

bordeaux euratlantique

Charte de la concertation de l'opération d'intérêt national Bordeaux Euratlantique

décembre 2010

Préambule

Cette charte a été rédigée en s'appuyant sur le cadre que constitue le texte de « charte de la concertation » élaboré par le ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement (cf. annexes).

« La concertation constitue un enrichissement de la démocratie représentative par une démocratie plus participative (...). »
Préambule de la charte de la concertation du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement

Elle s'appuie également sur les principes de participation édictés par les collectivités locales et établissement de coopération intercommunale dont les maires et présidents sont membres, aux côtés des représentants de l'Etat, du conseil d'administration de l'établissement public *Bordeaux Euratlantique*.

« La Communauté urbaine de Bordeaux associe à l'élaboration de ses projets l'ensemble des acteurs concernés. En supplément des registres papiers et des dossiers associés consultables dans les mairies concernées et à l'Hôtel de Cub, la Cub a ouvert un espace d'expression pour recueillir (...) avis et contributions. »
site internet de la Communauté urbaine de Bordeaux

*« Le succès du développement durable reposera sur l'implication et la participation de tous (...).
Par sa vocation même, le développement durable ne peut se concevoir et se mettre en œuvre sans la consultation et la concertation avec les habitants et l'ensemble des acteurs. Leur participation est donc l'élément déterminant car il permet à chacun de s'approprier un projet, de s'interroger sur ses actes, de prendre ses responsabilités et de concourir à l'élaboration des choix faits pour le territoire (...). »*
Agenda 21 de la Ville de Bordeaux

« Face à la complexification de notre société, les pouvoirs publics souhaitent partager avec les citoyens les choix relatifs à la vie de la Cité (...). L'apprentissage de la démocratie participative passe par l'aménagement des institutions afin de favoriser l'association des citoyens à la prise de décision (...). »
Charte du développement durable de la Ville de Bègles

« Alors que le vote est l'outil de la démocratie représentative, la concertation est celui d'une démocratie participative où le citoyen est impliqué de façon active et fréquente (...). »
Site internet de la Ville de Floirac

« La Région s'est engagée dans un processus de concertation avec pour objectif constant, d'une part, de définir au plus près des besoins des voyageurs le contenu du service et, d'autre part, de favoriser la complémentarité des politiques de transport développées sur le territoire régional. »
site internet du conseil régional d'Aquitaine, au chapitre sur les politiques régionales, transports et infrastructures.

Article 1 Objectifs

La présente charte doit permettre de :

- associer les citoyens, les acteurs sociaux, économiques et culturels et les usagers à l'opération d'intérêt national *Bordeaux Euratlantique* ;
- partager les enjeux et objectifs des projets, les enrichir et en rendre plus facile la réalisation en y associant, dès l'origine, aux côtés du maître d'ouvrage l'EPA *Bordeaux Euratlantique*, les citoyens, les acteurs et les usagers ;
- fournir aux différents partenaires un cadre définissant son esprit et les conditions nécessaires à son bon déroulement.

Article 2 Contexte

L'article 8 du protocole de partenariat 2010-2024, signé entre l'Etat, la communauté urbaine de Bordeaux, les villes de Bordeaux, Bègles et Floirac, la région Aquitaine et l'EPA *Bordeaux Euratlantique*, stipule que :

« Une charte de la concertation inspirée des principes de la charte de la participation élaborée par la CUB et des Agendas 21 (Bordeaux – Bègles), sera définie et mise en place par l'EPA de Bordeaux Euratlantique dans un délai de six mois à compter de la date de création de l'EPA de Bordeaux Euratlantique ».

La concertation constitue un processus de démocratie participative pour organiser le dialogue entre les acteurs de la ville.

S'inscrivant après la décision des collectivités locales et de l'Etat de création de l'opération d'intérêt national, la concertation prend acte des objectifs généraux qui ont été assignés à l'opération et vise à mettre en discussion les contenus et modalités pour y parvenir ainsi que des voies et moyens de leur réalisation.

Les principes et recommandations énoncés ci-après ne se substituent pas aux procédures existantes, notamment à la concertation exigée par l'article L300 du Code de l'urbanisme et aux enquêtes publiques, mais les incluent et les prolongent.

Article 3

La concertation est mise en œuvre par l'EPA Bordeaux Euratlantique

En tant que maître d'ouvrage, il revient à l'EPA Bordeaux Euratlantique de mettre en œuvre la concertation, d'en définir les modalités et de veiller à leur réalisation.

La concertation est menée de façon à susciter la participation la plus active possible.

Article 4

Articulation entre des démarches complémentaires

La concertation de l'EPA Bordeaux Euratlantique est menée à travers plusieurs démarches complémentaires :

- une concertation liée à chaque projet donnant lieu, lorsqu'elle s'inscrit dans un cadre réglementaire, à un « bilan de concertation »,
- une concertation dépassant les obligations réglementaires, qu'elle soit générale (à l'échelle de l'opération d'intérêt national), transversale ou thématique,
- une inscription dans les processus participatifs des collectivités membres du conseil d'administration.

En ces occasions, et tout particulièrement dans les phases de concertation en amont des projets, le maître d'ouvrage, l'EPA Bordeaux Euratlantique, présente les choix qu'il a fait et en explicite les raisons.

Article 5

Des moyens au service de la concertation

La concertation de Bordeaux Euratlantique se veut ambitieuse ; d'abord parce qu'elle est partie intrinsèque du grand projet de développement durable que représente l'opération d'intérêt national ; ensuite, par les moyens mis en œuvre :

- pour chaque projet : réunions générales, visites de terrain, ateliers thématiques ;
- création d'une maison du projet (lieu d'information, d'exposition et de médiation),
- panels de citoyens volontaires (20 maximum chaque année) sensibilisés et formés à l'urbanisme lors de sessions animées par des professionnels reconnus,
- aide à la mise en œuvre de petits projets issus de la concertation.

Une attention toute particulière sera portée aux habitants et activités directement concernés durant les phases de réalisation des opérations par la mise en œuvre d'une médiation ad hoc ; il sera demandé aux entreprises de bâtiment et travaux publics intervenant pour le compte de l'établissement public, des autres maîtres d'ouvrages publics et des promoteurs privés de se conformer à la charte des chantiers propres de la communauté urbaine (cf. annexes).

Article 6

La concertation est menée dans la transparence

Pour chaque action de concertation, l'objet et le champ, ainsi que le calendrier décisionnel et l'identification des décideurs doivent être connus et respectés.

L'information la plus complète possible, compréhensible par des non-spécialistes, dans le respect des règles des marchés publics et de la confidentialité nécessaire pour certaines négociations, est fournie aux partenaires de la concertation, selon des modalités (par exemple : site internet, mise à disposition à la maison du projet, envoi postal,...).

Ces informations portent sur les calendriers des projets et opérations et/ou sur les options envisagées et/ou sur les alternatives possibles et/ou sur les choix techniques et/ou sur les sites susceptibles d'être concernés et/ou sur les modalités de réalisation et/ou sur des dispositifs d'accompagnement du chantier.

Le maître d'ouvrage prend acte des demandes issues du processus de concertation, dès lors qu'elles entrent dans le champ de la concertation en question, et apporte à ces demandes une réponse circonstanciée. Dès lors qu'une réponse positive est donnée à une demande, l'EPA *Bordeaux Euratlantique* accepte de la mener ou de la prendre en charge ou de la confier à un autre maître d'ouvrage public partenaire de l'EPA.

Article 7

Animation et évaluation de la concertation

L'EPA *Bordeaux Euratlantique* se dotera d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'aider à conduire l'organisation et l'animation de la concertation.

L'EPA *Bordeaux Euratlantique* soumettra chaque année l'évaluation et appréciation de sa démarche de concertation à un binôme de personnalités extérieures reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'histoire des villes ou de la géographie, dont au moins une n'aura pas de lien avec Bordeaux et l'Aquitaine. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport accessible.

Article 8

Financement

L'EPA *Bordeaux Euratlantique* prend en charge sur son budget, tel que cela est d'ores et déjà prévu dans son plan d'affaires, les coûts résultant de la concertation, tels que l'organisation de réunions publiques, l'information, le financement de la maison du projet, des conférences proposées aux membres des panels, d'éventuelles études, ainsi que l'indemnisation des personnalités chargées de l'évaluation.

Article 9 ***Bilans***

La concertation de projets, lorsqu'elle s'inscrit dans un cadre réglementaire, fait l'objet de bilans réalisés dans les conditions réglementaires prévues ; ce bilan est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'une telle enquête est prescrite.

Toutes les actions et démarches de concertation font l'objet, à leur clôture d'un bilan accessible, soit sous forme de compte rendu, soit une forme de publication ou d'exposition.

Article 10 ***Adoption et révision***

Adoptée par le conseil d'administration du 17 décembre 2010, la charte est évolutive et ses modifications, issues de la gouvernance politique, de l'expérience ou du dialogue citoyen, seront soumises au conseil d'administration.

Elle pourra être amendée soit en réponse à des demandes issues de la gouvernance politique (les administrateurs), soit au regard de l'expérience et du vécu de l'opération, soit par prise en compte d'avis issus du dialogue citoyen durant le processus lui-même (notamment l'avis des panels de citoyens).

Bordeaux, décembre 2010

Annexes

- p. 8 Annexe 1 : article 8 du protocole de partenariat 2010-2024

- p. 9 Annexe 2 : texte de la charte de la concertation du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

- p. 12 Annexe 3 : extraits du code de l'urbanisme

- p. 14 Annexe 4 : références des textes et sites internet des collectivités

- p. 15 Annexe 5 : charte des chantiers propres de la Communauté urbaine de Bordeaux

Annexe 1

Article 8 du protocole de partenariat 2010-2024

signé entre l'Etat, la communauté urbaine de Bordeaux, les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac, la région Aquitaine et l'établissement public *Bordeaux Euratlantique*.

Une charte de la concertation inspirée des principes de la charte de la participation élaborée par la CUB et des Agendas 21 (Bordeaux – Bègles), sera définie et mise en place par l'EPA de Bordeaux-Euratlantique dans un délai de six mois à compter de la date de création de l'EPA de Bordeaux-Euratlantique.

Annexe 2

Charte de la concertation du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (1996)

http://www.debatpublic.fr/docs/pdf/Charte_concertation_MATE.pdf

PREAMBULE

Sur tous les projets qui touchent à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à l'équipement des collectivités, à la préservation de l'environnement, la concertation est devenue nécessaire.

Le besoin de concertation est un phénomène de société. La concertation constitue un enrichissement de la démocratie représentative par une démocratie plus participative et induit un changement des mentalités et des comportements. Ce changement de comportement découle également d'une prise de conscience des pouvoirs publics et des maîtres d'ouvrage.

La concertation, proposée par la présente charte, doit permettre d'améliorer significativement la participation du public à la conception des projets, y compris lorsque celle-ci est déjà prescrite par des dispositions législatives et réglementaires. Ainsi, avant même la mise en œuvre des obligations réglementaires, le champ demeure libre pour initier une concertation qui procède d'une volonté délibérée des divers partenaires. La présente charte vise à exposer des règles simples pour réussir la concertation.

Les principes et recommandations énoncés ci-après ne sauraient se substituer au respect des procédures existantes et, notamment, à l'enquête publique régie par la loi du 12 juillet 1983, mais visent à en faciliter la mise en œuvre.

La charte de la concertation a pour objectif de :

1. promouvoir la participation des citoyens aux projets qui les concernent, par l'information la plus complète, l'écoute de leurs attentes ou de leurs craintes, l'échange et le débat ;
2. améliorer le contenu des projets et faciliter leur réalisation en y associant, dès l'origine, aux côtés du maître d'ouvrage, le plus grand nombre possible d'acteurs concernés ;
3. fournir aux différents partenaires les éléments d'un code de bonne conduite définissant l'esprit qui doit animer la concertation et les conditions nécessaires à son bon déroulement.

LES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CHARTE S'ENGAGENT A EN RESPECTER LES PRINCIPES DANS UN ESPRIT D'OUVERTURE ET D'ECOUTE

Article 1 : LA CONCERTATION COMMENCE A L'AMONT DU PROJET

La démarche de concertation doit commencer lorsqu'un projet est envisagé, sans qu'une décision formalisée soit nécessaire. Si un projet s'inscrit dans une logique d'ensemble, définie dans un schéma, un plan ou un programme, ce document doit également faire l'objet d'une concertation. Toutefois, cette dernière ne saurait limiter la concertation menée autour d'un projet ultérieur à un simple examen de ses modalités d'exécution.

Article 2 : LA CONCERTATION EST AUSSI LARGE QUE POSSIBLE

bordeaux euratlantique

La concertation doit associer tous ceux qui veulent y participer, notamment élus, associations et particuliers...

Elle ne se limite pas à la population riveraine du projet, mais s'étend à l'ensemble des populations concernées par ses impacts. Elle doit être menée de façon à susciter la participation la plus active possible.

Article 3 : LA CONCERTATION EST MISE EN OEUVRE PAR LES POUVOIRS PUBLICS

La mise en oeuvre de la concertation procède d'une volonté politique. Il incombe donc aux pouvoirs publics (élus, administrations) de veiller à sa mise en oeuvre. Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas une autorité publique, il lui faut alors tenir l'autorité compétente informée de son projet et définir avec celle-ci les modalités de la concertation.

Article 4 : LA CONCERTATION EXIGE LA TRANSPARENCE

Toutes les informations doivent être données aux partenaires de la concertation. Elles portent sur l'opportunité du projet, les options envisagées, les choix techniques et les sites susceptibles d'être concernés. Il convient d'indiquer, dès le début de la concertation, les étapes du processus décisionnel afin que le public sache à quel moment et par qui les décisions sont prises. L'information est complète, accessible aux non spécialistes, permanente et contradictoire. Des possibilités d'expression sont mises à disposition des intéressés et, notamment, des associations. Il faut également que les documents qui ne font pas l'objet d'une large diffusion soient mis à disposition pour permettre une consultation et une utilisation efficace par les intéressés.

Article 5 : LA CONCERTATION FAVORISE LA PARTICIPATION

La concertation a, notamment, pour objet :

- de favoriser le débat ;
- d'échanger les arguments et de rapprocher les points de vue ;
- de favoriser la cohésion sociale ;
- d'améliorer les projets ou de faire émerger de nouvelles propositions.

Le maître d'ouvrage énonce, tout d'abord, les alternatives et les variantes qu'il a lui-même étudiées et les raisons pour lesquelles il a rejeté certaines d'entre elles. Le maître d'ouvrage réserve un accueil favorable aux demandes d'études complémentaires, dès lors qu'elles posent des questions pertinentes et s'engage, le cas échéant, à procéder à l'étude des solutions alternatives et des variantes.

Article 6 : LA CONCERTATION S'ORGANISE AUTOUR DE TEMPS FORTS

La concertation est un processus qui se poursuit jusqu'à la réalisation effective du projet et même au delà si nécessaire. Il est souhaitable que les partenaires de la concertation se mettent d'accord sur un cheminement, marqué par des étapes ou des temps forts, chacun donnant lieu à un rapport intermédiaire.

1ère phase : examen de l'opportunité du projet

- contexte global, enjeux socio-économiques ;
- options envisagées, choix technologiques, techniques, économiques ;
- conséquences prévisibles de l'opération sur l'environnement, sur l'économie et sur le mode de vie ;
- bilan coût-avantage.

2ème phase : définition du projet

- examen des variantes ;
- demandes d'études complémentaires ;
- recherche d'éventuelles mesures compensatoires et de garanties de fonctionnement.

3ème phase : réalisation du projet

- mise au point du projet ;
- suivi de la réalisation ;
- suivi des engagements du maître d'ouvrage.

Article 7 : LA CONCERTATION NECESSITE SOUVENT LA PRESENCE D'UN GARANT

Lorsque la présence d'un garant de la concertation se révèle opportune, sa désignation procède d'un consensus aussi large que possible. Le garant de la concertation est impartial et ne prend pas parti sur le fond du dossier. Il est désigné parmi des personnalités possédant des qualités intrinsèques : sens de l'intérêt général, éthique de l'indépendance, aptitude à la communication et à l'écoute. Il suit toutes les phases de la concertation et veille à la rédaction des rapports intermédiaires. Il rédige sa propre évaluation sur la manière dont la concertation a été menée.

Article 8 : LA CONCERTATION EST FINANCEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Ce coût comprend l'éventuelle indemnisation du garant. Il inclut également les frais engendrés par la mise à disposition des études, l'organisation de réunions publiques, l'information, le financement d'éventuelles contre-expertises ou d'études de variantes.

Article 9 : LA CONCERTATION FAIT L'OBJET DE BILANS

Le rapport intermédiaire établi par le maître d'ouvrage à l'issue de la phase de définition du projet et, le cas échéant, l'évaluation de la concertation établie par le garant constituent le bilan de la concertation. Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'une telle enquête est prescrite. A l'issue de la phase de réalisation du projet, le maître d'ouvrage établit un bilan définitif, qui fait l'objet d'une large diffusion.

Annexe 3 Extraits du code de l'urbanisme

Article L300-1

Modifié par LOI n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 67 (V)

Modifié par LOI n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 67 (VD)

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

Article L300-2

Modifié par Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 42 JORF 3 juillet 2003

Modifié par Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 43 JORF 3 juillet 2003

I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

- a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ;
- c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.

(...)

II - Les autres personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations. Elles organisent la concertation dans des conditions fixées après avis de la commune.

Annexe 4 Références des textes et sites internet des collectivités

Charte de la participation de la Communauté urbaine de Bordeaux

La charte de la participation de la Communauté urbaine de Bordeaux est en cours d'adoption sur la base du document élaboré par le conseil de développement durable de l'agglomération bordelaise (C2D).

<http://lacub.fr/sites/default/files/PDF/gouvernance/c2d/charteparticipation.pdf>

Sur le site internet :

<http://concertations.lacub.fr/>

« La Communauté urbaine de Bordeaux associe à l'élaboration de ses projets l'ensemble des acteurs concernés.

En supplément des registres papiers et des dossiers associés consultables dans les mairies concernées et à l'Hôtel de Cub, la Cub a ouvert un espace d'expression pour recueillir vos avis et contributions. »

Agenda 21 de la Ville de Bordeaux, adopté lors du conseil municipal du 22 décembre 2008

http://www.bordeaux.fr/ebx/portals/ebx.portal?_nfpb=true&_pageLabel=pgSomRub11&classofcontent=sommaire&id=17422

« Thème 6, Sensibiliser, informer, éduquer au développement durable et développer de nouvelles formes de gouvernance

Le succès du développement durable reposera sur l'implication et la participation de tous (...).

Action 53 - Multiplier les outils mobilisateurs de concertation

Par sa vocation même, le développement durable ne peut se concevoir et se mettre en œuvre sans la consultation et la concertation avec les habitants et l'ensemble des acteurs. Leur participation est donc l'élément déterminant car il permet à chacun de s'approprier un projet, de s'interroger sur ses actes, de prendre ses responsabilités et de concourir à l'élaboration des choix faits pour le territoire. (...)

Action 54 - Affirmer une nouvelle gouvernance.

Tout projet de développement durable est une coproduction dans le sens où il s'appuie sur un pilotage associant de multiples acteurs pour assurer tous les intérêts présents et l'ensemble des arbitrages nécessaires. Une nouvelle gouvernance s'impose dans un contexte de développement durable et propose une nouvelle méthode de passage de la décision à l'action : asseoir la décision, animer le projet pour en permettre la pérennité et l'évolution, garantir la transparence en justifiant les choix. (...) »

Charte du développement durable de la Ville de Bègles

http://www.mairie-begles.fr/Portal_Upload/Files/Agenda21/DDB.pdf

« Chapitre 1 – B Des projets travaillés avec la population

Face à la complexification de notre société, les pouvoirs publics souhaitent partager avec les citoyens les choix relatifs à la vie de la Cité. Cette démarche nommée démocratie participative commence à peine à se développer.

L'apprentissage de la démocratie participative passe par l'aménagement des institutions afin de favoriser l'association des citoyens à la prise de décision. La démocratie participative ne se décrète pas, elle se construit ensemble.

(...)

Partie 2 – faciliter l'information sur la vie de la ville

Pour tous les grands projets, la Ville organise des réunions publiques d'information/concertation. Ces moments permettent aux citoyens de venir s'informer mais aussi d'échanger (...). »

Site internet de la Ville de Floirac, chapitre démocratie participative

<http://www.ville-floirac33.fr/Mairie/Democratie-participative>

« Démocratie participative

La municipalité souhaite placer les habitants au cœur de son action et les incite à devenir un maillon essentiel de la vie locale. Alors que le vote est l'outil de la démocratie représentative, la concertation est celui d'une démocratie participative où le citoyen est impliqué de façon active et fréquente. »

Site internet institutionnel du conseil régional d'Aquitaine

<http://aquitaine.fr/politiques-regionales/transports-et-infrastructures/la-concertation.html>

« La Région s'est engagée dans un processus de concertation avec pour objectif constant, d'une part, de définir au plus près des besoins des voyageurs le contenu du service et, d'autre part, de favoriser la complémentarité des politiques de transport développées sur le territoire régional. »

Chapitre sur les politiques régionales, transports et infrastructures.

Annexe 5

Charte des chantiers propres de la Communauté urbaine de Bordeaux

http://lacub.fr/sites/default/files/synchro_docs/ConseildeCommunaute/2010/02/19/DOBSW.pdf